

Les états d'âme livrés sur Facebook



Par [Me Murielle Drapeau](#), avocate

En lien avec un dossier portant sur une lésion psychique, un agent d'indemnisation de la CSST intègre au dossier de la travailleuse des extraits du compte *Facebook* de la travailleuse où elle livre ses états d'âme dans une période contemporaine à la survenance de la lésion psychique.

La travailleuse demande à la CLP d'extraire ces informations du dossier CSST et CLP. Elle soutient qu'il y a eu violation de sa vie privée.

Ces extraits du compte *Facebook* sont-ils recevables en preuve? Est-ce pertinent?

C'est la problématique soulevée dans l'affaire *N.D. et Commission scolaire A*, 2013 QCCLP 2138.

Sur la recevabilité d'une preuve, le juge administratif Raymond Arseneau rappelle ces règles du *Code civil du Québec*:

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

Quant à l'atteinte à la vie privée, il cite les articles 5 et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*:

5. Respect de la vie privée – Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

9.1 Exercice des libertés et droits fondamentaux – Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

1^{ère} question: Comment l'agente d'indemnisation a-t-elle pu avoir accès au compte Facebook de la travailleuse alors qu'elle n'est pas son ami Facebook?

Le juge administratif Raymond Arseneau est d'avis que suivant la preuve administrée, rien ne suggère que l'accès au contenu privé du compte *Facebook* de la travailleuse résulte de manoeuvres frauduleuses, de subterfuges ou d'autres moyens détournés. En réalité, la preuve n'a pas permis de déterminer comment les extraits reproduits au dossier ont été portés à la connaissance des intervenants de la CSST. En l'absence de cette preuve, il conclut que les extraits n'ont pas été obtenus de façon illicite par la CSST.

2^e question: Y a-t-il atteinte à la vie privée de la travailleuse?

Considérant qu'il a conclu que les extraits du compte *Facebook* de la travailleuse n'ont pas été obtenus illicitement, le juge administratif conclura qu'il n'y a pas d'atteinte à la vie privée de la travailleuse.

En fait, le juge précise que le caractère public de l'information contenue sur *Facebook* semble faire l'unanimité tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. Notons qu'avec son conjoint, la travailleuse a plus de 350 amis *Facebook*.

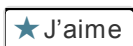
Conclusion

FAITES ATTENTION DE BIEN CHOISIR VOS AMIS SUR FACEBOOK. ON NE SAIT JAMAIS À QUI POURRONT SERVIR VOS COMMENTAIRES PERSONNELS.

Partager :

Imprimer Twitter 19 LinkedIn 14 Facebook 257 Google Email

WordPress:



Soyez le premier à aimer ceci.

Cette entrée a été publiée dans Santé et sécurité, Travail, le 25 juin 2013

[<http://expertisecch.com/2013/06/25/les-etats-dame-livres-sur-facebook/>] par Publications CCH.

